

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relative à certaines conditions d'exercice des professions
de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2322, 2386 et In-8° 591.

Santé publique. — Médecins, chirurgiens-dentistes - Sages-femmes - Diplômes étrangers - Code de la Santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 356 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° de nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »

II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le Ministre de l'Education nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 357-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 357-1.* — Les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement visé à l'article L. 356 du présent Code, qui, à la date de publication de la loi n° du justifient avoir été régulièrement inscrits à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sont autorisés à continuer la pratique de leur art, sous réserve de n'avoir pas été radiés de cet Ordre à la suite d'une sanction disciplinaire. »

Art. 3.

L'article L. 358 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 358.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

« 2° les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants.

« Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe également, afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »

Art. 4.

I. — Le 1° *in fine* de l'article L. 372 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« ... ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360. »

II. — Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »

Art. 5.

I. — Le 2° de l'article L. 374 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »

II. — Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »

Art. 6.

A l'article L. 381 du Code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Art. 7.

A l'article L. 444 du Code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.